

DECISION N°DC_2025_100

Objet : FINANCES - BUDGET VILLE - FONGIBILITE DES CREDITS N° 4

Le Maire de BOURGOIN-JALLIEU,

Vu l'article L-2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal n° DB220513_069 en date du 13 mai 2022 donnant délégation au Maire pour exercer au nom de la commune les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal n° DB241213-132 en date du 13 décembre 2024 approuvant le vote du budget primitif 2025 ainsi que les mouvements de crédits de chapitre à chapitre au titre de la fongibilité des crédits dans la limite de 7,5 %, exclusion faite des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;

Considérant la nécessité d'abonder le compte 2313 au chapitre 23 pour financer les dépenses liées à la création d'un accueil de loisirs sans hébergement (opération CRECHERNOV) ;

Considérant que des crédits sont disponibles au budget primitif 2025 au chapitre 21 sur le compte 2152 (opération DOLBEAUPK) suite au décalage des travaux dans le temps,

DECIDE

ARTICLE 1 : De procéder aux transferts de crédits suivants :

Article - Libellé - Opération	Chapitre	Montant
2152 - Installations de voirie - DOLBEAUPK	21	- 22 000,00 €
2313 - Constructions - CRECHERNOV	23	+22 000,00 €

ARTICLE 2 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de sa prochaine séance conformément l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

A Bourgoin-Jallieu, le

Le Maire,
Vincent CHRQUI
Premier vice-président de la CAPI
délégué aux Mobilités
Vice-président du Département en
charge de la Transition écologique

La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de sa prochaine séance.
Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Bourgoin-Jallieu et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble.

